

DISPOSITIFS 20

LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE LOISIR EN ZONE HUMIDE

Le titre III du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles indique que *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.*

Afin de garantir la conservation des populations, la protection du patrimoine piscicole impose de protéger les milieux aquatiques mais également leurs annexes qui sont les milieux humides de bords de cours d'eau. En complément du rôle qu'elles jouent en eau douce, les zones humides sont également importantes pour l'écosystème côtier. Cette fiche est donc construite selon deux grands axes :

- les eaux douces
- les eaux salées.

Variation de salinité des eaux et réglementation

La délimitation entre les eaux maritimes et les eaux douces diverge en fonction de l'usage qui en est fait : navigation, pêche ou limites du domaine public. Le schéma ci-contre illustre les différentes possibilités. Il s'agit là du cas le plus courant (d'amont en aval : LAM, LSE, LTM), sachant que ces limites peuvent être dans un ordre différent.

La limite de salure des eaux sépare le régime de la pêche maritime de celui de la pêche en eau douce.

La limite de salure de l'eau des fleuves, rivières et canaux est déterminée par les décrets du 4 juillet 1853 (pour la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique) et du 19 novembre 1859 (pour la Méditerranée). Elle est décidée en fonction de la salinité de l'eau prélevée en plusieurs points. Sinon, de manière assez courante, le dernier ouvrage à la mer est considéré comme zone de délimitation entre ces deux réglementations.

Les eaux douces

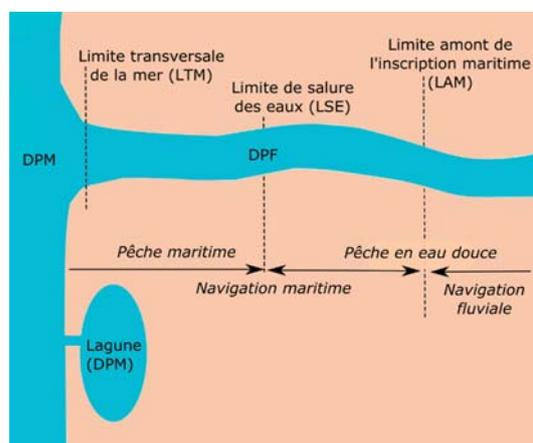
Le statut des eaux douces

La législation relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux (articles L431-3 et s. du Code de l'environnement). On distingue :

- les "eaux libres",
- les "eaux closes",

- les piscicultures et plans d'eau mentionnés aux articles L431-6 et L431-7 du Code de l'environnement.

Ces trois cas peuvent concerner les zones humides au sens des textes réglementaires.



Limites des différents domaines entre la zone maritime et la zone fluviale en estuaire (Source : ministère de l'écologie, 2002)

C'est pourquoi les statuts des étangs littoraux peuvent ne pas tenir compte de la salinité des milieux. En effet, des étangs littoraux peuvent disposer d'eaux salées et ne pas être situés pour autant sur le Domaine Public Maritime (exemple : étang de Thau, lac d'Hossegor).

Les “eaux libres”

Définies par l'article L431-3 du Code de l'environnement comme tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception des eaux closes et des piscicultures, elles se situent en amont de la limite de la salure des eaux. Les voies navigables et leurs annexes sont considérées comme des eaux libres, que leur mode d'alimentation permette ou non le passage du poisson.

Dans ces eaux, tout pêcheur de loisir doit :

- adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) qui lui délivre une carte nominative en contrepartie du paiement annuel d'une cotisation ;
- acquitter une redevance pour la protection du

Les “eaux closes”

Les eaux closes sont les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement (article L431-4 du Code de l'environnement). Cette impossibilité de passage, hors événement hydrologique exceptionnel, doit être due à une configuration résultant de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci. Un dispositif d'interception du poisson (telle une grille) ne peut, à lui seul, être considéré comme un élément de la configuration des lieux (Décret du 15 mai

milieu aquatique correspondant au mode de pêche qu'il pratique ;

- respecter les périodes d'ouverture et les lieux de pêche fixés par les préfets. Ces périodes dépendent de la typologie du cours d'eau, des catégories de poissons ou des particularités locales (cf. tableau page 4).

Ce droit de pêcher diffère du droit de pêche qui est lié au droit de propriété (article L435-4 du Code de l'environnement). Par ailleurs, les eaux libres aménagées peuvent disposer du statut de pisciculture selon les articles L.431-6 à L431-8 du Code de l'environnement.

2007 codifié à l'article R431-7 du Code de l'environnement). En outre, le fait de placer un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif est puni d'une amende de 3 750 euros (article L436-6 du Code de l'environnement).

Le seuil au-delà duquel l'évènement hydrologique sera jugé exceptionnel est considéré comme la crue journalière biennale.

Pour plus d'informations :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Police-de-l-eau/Plans-d-eau/Les-differentes-categories-de-plans-d-eau>

Les piscicultures et plans d'eau particuliers

Une pisciculture est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique (article L431-6 du Code de l'environnement).

Certains plans d'eau sont soumis au même régime que les piscicultures (articles L431-6 et L431-7 du Code de l'environnement). Il s'agit de plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles

ils communiquent et qui répondent à l'un des trois alinéas suivants :

- soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;
- soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L214-17 (poissons migrateurs) ;
- soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

Le droit de pêche et le contrôle des populations

Dans le code de l'environnement, la notion de poisson est extensive. Elle s'applique aux poissons, crustacés, grenouilles et à leurs frais (art. L431-2 du Code de l'environnement). L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : seules la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille verte (*Rana esculenta*) peuvent être prélevées. Les autres amphibiens et leurs frais ne peuvent être pêchés. De plus, pour ces deux espèces, les conditions de pêche sont règlementées comme pour les autres poissons (engins, périodes, etc.). Enfin, conformément aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 précité, l'utilisation de grenouilles vertes ou rousses ou de leurs têtards comme appâts pour la pêche est interdite.

Pour rappel, le réseau hydrographique est découpé en unités de gestion. Les limites des tronçons sont dues soit à des changements de "domaine piscicole", soit à des obstacles infranchissables. Les différents domaines piscicoles sont :

- le domaine salmonicole, dont la Truite fario est l'espèce repère ;
- le domaine cyprinicole, dont le Brochet est l'espèce repère ;
- le domaine intermédiaire, dont les espèces repères varient en fonction des fédérations de pêche.

Ce découpage est propre aux fédérations de pêche. Basé sur la fonctionnalité piscicole (bonne réalisation des trois phases : reproduction / éclosion / croissance) des espèces repères (Truites fario, Brochets ou les deux), il est utilisé lors de la rédaction des Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Ces domaines piscicoles sont classés par arrêté préfectoral en deux catégories piscicoles :

- la 1^{ère} catégorie, qui comprend principalement les eaux peuplées de truites ;
- la 2^{ème} catégorie, qui regroupe tous les autres cours d'eau et plans d'eau. C'est dans cette dernière que l'on retrouve le brochet.

Contrairement au précédent, ce découpage n'a qu'une origine réglementaire et ne reflète pas toujours la réalité des peuplements piscicoles.

Par ailleurs, l'ensemble du chapitre 2 (articles L432 et suivants du Code de l'environnement) s'applique aux trois classes d'eau citées ci-dessous. Il est notamment interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux libres, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (article L432-2 du Code de l'Environnement) ;
- d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret (article L432-10 du Code de l'environnement et son décret : R432-5) ;
- d'introduire des poissons qui n'y sont pas représentés ; des poissons des brochets, perches, sandres et black-bass dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article L432-10 du Code de l'environnement) ;
- d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (article L432-12 du Code de l'environnement).

On différencie bien le droit de pêche du droit de pêcher sur les eaux domaniales. Le droit de pêche est relatif au droit de propriété (art. L435-1 et s. du Code de l'environnement) alors que le droit de pêcher est lié à l'adhésion à une association agréée de pêche (carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique; article L436-1 et s. du Code de l'environnement).

Le droit de pêche est acquis par les propriétaire selon les règles édictées par l'article L435-4 du Code de l'environnement :

- dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres ;
- dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

En eaux libres

Le droit de pêche dépend du type de milieu sur lequel on pêche.

Ce dernier peut appartenir à l'État - notamment en domaine public fluvial (article L435-1 du Code de l'environnement) ou sur son domaine privé sur certains plans d'eau intérieurs. Le droit de pêche de l'État s'exerce selon les articles L435-1 à L435-3 du Code de l'environnement.

Néanmoins, le plus souvent, le droit de pêche s'applique sur le domaine non domanial. Pour les riverains, ce sont les articles L435-4 et L435-5 du Code de l'environnement et la servitude qui peut en découler (articles L435-6 et L435-7 du Code de l'environnement) qui s'appliquent.

Quelle que soit la notion de propriété du milieu, le poisson y est un bien commun au même titre que l'eau qui s'écoule. Par conséquent, le poisson pêché dans le cadre de la pêche de loisir ne peut être vendu.

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci implique l'établissement d'un plan de gestion. En

cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (article L433-3 du Code de l'environnement). L'obligation d'entretien peut être déléguée à une AAPPMA ou à la fédération départementale de pêche (Article L432-1 du Code de l'environnement).

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé - hors les cours attenantes aux habitations et les jardins - gratuitement et pour une durée de cinq ans par l'APPMA pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des APPMA.

Durant cette période, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants (article L435-5 du Code de l'environnement).

Le tableau ci-dessous indique les principales règles à respecter.

Désignation	Cours d'eau et plans d'eau en 1ère catégorie	Cours d'eau et plan d'eau en 2ème catégorie
Nombre de cannes à pêche	1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.	4 lignes montées sur canne, chacune munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
Autres engins	Balances écrevisses, carafes, bouteilles et/ou autres engins selon conditions locales	Balances écrevisses, carafes, bouteilles et/ou autres engins selon conditions locales.
Périodes de pêche	La pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la pêche à l'ombre commun autorisée du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.	La pêche est autorisée toute l'année à l'exception de : - La pêche au brochet, autorisée du 1er mai au dernier dimanche de janvier de l'année suivante. - La pêche à l'ombre commun, autorisée du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus. - La pêche aux salmonidés (truite fario, omble, omble chevalier, cristivomer et truite arc-en-ciel), autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre dans les cours d'eau classés à saumon ou truite de mer.
Tailles de capture	Les poissons et écrevisses des espèces précisées dans des arrêtés ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure aux tailles fixées.	
Horaires de pêche	La pêche est autorisée ½ heure avant le lever du soleil et jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.	
Interdictions de pêche	- dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits sur le lit des cours d'eau ; - à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à une ligne ; - dans les réserves de pêche.	

Ce tableau, parfois simplifié, peut être consulté ici : <http://www.cartedepeche.fr/240-pourquoi-une-carte-de-peche-hm>. Il n'est pas exhaustif et ne

prend pas en compte les particularités locales. Par conséquent, il convient de vous rapprocher de votre Association agréée de pêche.

La pêche en bateau ne possède comme règle complémentaire que l'interdiction de pêche à la traîne. Sinon, le capitaine de l'embarcation devra se conformer aux règles du Domaine Public Fluvial en se conformant au le Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) et aux Règlements particuliers de police de la navigation intérieurs révisés par itinéraire de navigation.

Par ailleurs, il est interdit de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration (dont les prescriptions ont été respectées) ou de travaux d'ur-

• Zoom sur le brochet, une espèce repère

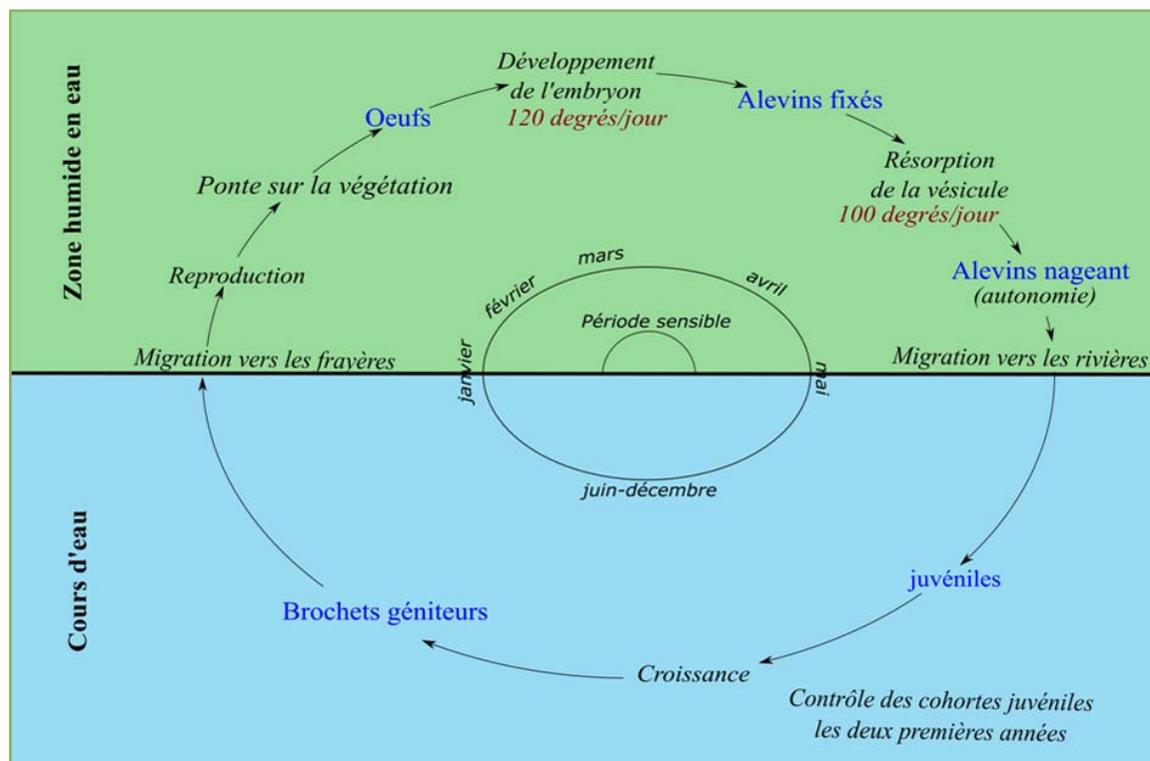
Le brochet est fréquemment qualifié d'espèce repère (ou parapluie) dans les milieux aquatiques de deuxième catégorie car, en raison de son éco-sensibilité, il constitue souvent un indicateur de l'état de fonctionnement de la rivière pour toutes les espèces du contexte (contexte cyprinicole). Ainsi, sa présence atteste d'un milieu favorable à un cortège d'espèces (autres

gences exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent (Article L432-3 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de la gestion piscicole des marais, une bonne connectivité est nécessaire entre les cours d'eau et les marais afin que les espèces puissent effectuer leur cycle dans différents compartiments. De même, cette connectivité est importante entre le lit majeur (zones humides alluviales) et le lit mineur des cours d'eau pour permettre l'accès des poissons phytophiles aux zones de frai. Des travaux de reconnexion, par exemple par des brèches dans les bourrelets de curage, peuvent s'avérer nécessaires.

espèces piscicoles, amphibiens, plantes, avifaune, etc.).

Cette espèce phytophile nécessite des milieux peu profonds et végétalisés qu'elle trouve en cours d'eau mais surtout dans les zones inondables et humides.



Cycle du brochet en zone humide

Le cours d'eau doit être relié à la zone humide durant 60 jours consécutifs entre janvier et mai. L'exondation de la zone humide entre la reproduction et l'obtention de la larve nageante peut être très préjudiciable à la population de brochet.

De plus, la zone humide doit présenter une végétation herbacée courte (30-40cm) et une eau calme et peu profonde (inférieure à 50 cm). On notera néanmoins que le brochet s'adapte aux conditions locales (profondeur et végétation).

Le brochet mâle étant fécond plus tôt dans la saison (à partir de décembre) que la femelle (février), la période de fécondité commune, donc de reproduction, est parfois très courte. Ce milieu doit bénéficier d'un bon ensoleillement afin de permettre le réchauffement de l'eau et donc le développement accru des alevins (développement en degrés/jour).

L'inondation des milieux tous les ans n'est pas forcément souhaitable car le brochet étant un poisson territorial, la prédation des individus de l'année n-1 sur ceux de l'année risque d'être très élevée. Une inondation de la parcelle tous les 2 à 5 ans semble optimale pour le développement de la végétation et la baisse du cannibalisme.

La femelle peut pondre 50 000 œufs chaque printemps et le taux de survie de l'œuf jusqu'à 20 jours est d'environ 0,2%.

Il existe deux textes destinés à protéger les frayères :

- L'article L432-3 du Code de l'environnement punit de 20 000 euros d'amende la destruction des frayères. Les zones citées dans cet article sont obligatoirement délimitées par arrêté préfectoral.
- La rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement indique que les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sont soumis à autorisation

dans le cas d'une destruction de plus de 200 m² de frayères et à déclaration dans les autres cas. Même hors inventaire, une violation de l'article R214-1 provoque une contravention de 5^{ème} classe jusqu'à 1 500€ d'amende pour une déclaration et un délit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende pour une autorisation.

Les deux peines peuvent être cumulatives.

En l'occurrence l'inventaire des frayères - réalisé par les services de l'État et souvent en concertation avec les acteurs du territoire - dans le cadre de l'article L432-3 du Code de l'environnement ne modifie pas les procédures d'autorisation ou de déclaration des IOTA, en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement qui est applicable sur l'ensemble des cours d'eau. Ce principe général reste pertinent pour la rubrique 3.1.5.0, y compris pour les cours d'eau non mentionnés dans l'inventaire des frayères.

En effet :

- l'inventaire des frayères a uniquement pour objet l'application du L432-3 du Code de l'environnement (destruction de frayères) ;
- le champ d'application de la rubrique 3.1.5.0 apparaît plus vaste que celui de l'article R432-1-5 du Code de l'environnement (définissant une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du Code de l'environnement) étant donné que cette rubrique ne se réfère pas à une liste limitative d'espèces de poissons *stricto sensu* et mentionne également les amphibiens ;
- l'inventaire des frayères mentionné dans l'arrêté préfectoral n'est pas exhaustif.

Pour plus d'informations :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne : [Guide technique](#) pour la restauration des frayères à brochet
- F. Chancerel. Conseil supérieur de la pêche. "le brochet, biologie et gestion". Collection Mise au Point ; Edition : CSP. 2003

• Les réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, à la demande du propriétaire d'eaux closes ou sur les eaux libres, le préfet peut insti-

• Les acteurs du monde de la pêche

Les acteurs du domaine de la pêche cités ici sont présentés dans la fiche Communiquer 1 ("Qui intervient en zone humide ?").

tuer des réserves de pêche. Pour en savoir plus, se référer à la Fiche Dispositifs 9 ("dispositifs réglementaires des espaces naturels").

Les fédérations et AAPPMA agissent conformément aux articles L434-3 à L434-5 et L437-1 du Code de l'environnement. La carte de pêche permet le financement de leurs actions qui consistent

notamment en la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration, de protection des écosystèmes aquatiques et de mesures de gestion et de protection du patrimoine piscicole.

Dans chaque département, la fédération départementale des AAPPMA élabore le plan départemental pour la Protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G;

En eaux closes

Le propriétaire d'un plan d'eau possède un droit libre de pêche (article L435-4 du Code de l'environnement). Dans ce cadre, le poisson n'est pas une ressource collective ("*res nullius*") mais lui appartient ("*res propria*"). Certaines AAPMA possédant des plans d'eau, on ne peut pas faire l'association systématique cours d'eau/fédération et plan d'eau/propriétaire privé.

Le propriétaire n'est pas obligé d'adhérer à une AAPPMA pour exercer son droit de pêche. La pêche sur sa parcelle ne nécessite donc pas de carte de pêche et les conditions de pêche réglementaires n'ont pas à y être respectées (taille de capture, horaire de pêche, dates d'ouverture, etc.). Le poisson qui y est pêché peut être vendu. Les eaux closes n'étant pas classées en première catégorie, l'introduction de brochet, sandre, perche et black-bass y est autorisée.

Les plans d'eau peuvent être de très nombreux types (sur source, sans communication avec un cours d'eau, en dérivation du cours d'eau, sur un cours d'eau, etc.). Pour ceux connectés à un cours d'eau, les ouvrages qui y ont été construits doivent respecter des règles permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques au sein du cours d'eau. Si le débit constaté en amont de l'ouvrage s'avère inférieur au débit minimal, tout le débit doit être restitué au

article L433-4 du Code de l'environnement). Ce document remplace le schéma départemental de vocation piscicole depuis la loi de reconquête de la biodiversité.

Enfin, l'article L437-1 du Code de l'environnement établit la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux règles de la pêche (ONEMA, ONCFS, etc.).

cours d'eau, sans aucun prélèvement.

Le propriétaire prendra toutes les précautions qui s'imposent lors de la vidange des plans d'eau afin de ne pas impacter les milieux en aval par des espèces animales, végétales voire des substances néfastes au milieu récepteur.

Enfin, le propriétaire peut :

- établir un règlement propre à la pêche sur ses terres ;
- demander au préfet du département à ce que celles-ci respectent les règles qui s'appliquent aux eaux libres pour une durée minimale de cinq années consécutives (article L431-5 du Code de l'environnement).

Il prendra garde à la vidange de ses installations conformément aux prescriptions de la rubrique 3.2.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Comme pour les zones humides alluviales pour les cours d'eau, les grands lacs peuvent être entourés de grandes zones de marais reliées directement aux plans d'eau. Ils peuvent alors remplir leur rôle de zones de reproduction, de nurserie ou de grossissement pour de nombreuses espèces piscicoles (brochet, anguilles, etc.).



Au sein des pisciculture et “plans d'eau associés”

L'article L431-7 du Code de l'environnement précise que la réglementation relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ne s'applique pas à certaines piscicultures et plans d'eau.

Le propriétaire de l'infrastructure est également propriétaire des poissons.

Seules certaines dispositions de la législation sur la pêche y sont applicables.

Les espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres

Pour les eaux libres comme pour les eaux closes, une différence est faite entre les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non représentées.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ont été fixées par le décret du 5 août 2005 codifié à l'article R432-5 du Code de l'environnement. Leur transport est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (L432-11 du Code de l'environnement). La liste cible :

- deux poissons : le poisson-chat et la perche soleil ;
- des crustacés : le crabe chinois et toutes les espèces d'écrevisses à l'exception des espèces citées ;
- des grenouilles : toutes les espèces à l'exception des espèces citées.

Les espèces non représentées sont listées dans un arrêté du 17 décembre 1985. Cette liste est plus conséquente que la première. Elle comprend 75 espèces de poissons, 10 espèces de grenouilles et 9 espèces de crustacés, ainsi que des espèces considérées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine et poisson-chat par exemple).

L'introduction à des fins scientifiques d'une espèce ciblée par ces deux listes dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département où l'introduction est prévue (arrêté du 6 août 2013).

On notera que de manière générale, l'introduction dans le milieu naturel des espèces suivantes est

Ce sont des exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise (article L431-6 du Code de l'environnement).

interdite (article L411-3-II du Code de l'environnement) :

- tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins piscicoles et après évaluation des conséquences de cette introduction. Néanmoins, à ce jour, aucune liste d'espèces animales n'a pour l'instant été réalisée par l'autorité administrative.

A la lecture de ces textes, on peut noter que la pêche d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (les écrevisses notamment) est autorisée à condition que les espèces prélevées soient transportées mortes.

Enfin, à titre indicatif, un arrêté dérogatoire peut être pris pour autoriser le transport ou le commerce d'espèces exotiques afin de limiter leur impact sur les espèces protégées. Ce fut le cas en région Pays de la Loire où, afin de lutter contre l'écrevisse de Louisiane, le préfet a pris un arrêté en date du 5 juillet 2007 autorisant la capture et le transport de spécimens vivants d'écrevisses de Louisiane en provenance du Lac de Grand-Lieu aux seules fins de commercialisation.

Pour plus d'informations :

- [Note du 22 octobre 2013](#) concernant les recommandations relatives à l'instruction, en application des articles L432-10 et R432-6 du Code de l'environnement, des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces de poissons non représentées à des fins autres que scientifiques.
- [Arrêté du 6 août 2013](#) fixant en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du Code de l'environnement.
- [Arrêté du 17 décembre 1985](#) fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation de transport à l'état vivant de poissons, de grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- [Arrêté du 17 décembre 1985](#) fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural.
- Le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2117>
- Tourbières et pêcheurs : http://www.pole-tourbieres.org/IMG/pdf/plaquette_pecheurs-2.pdf
- PNAZH : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-national-d-action-en,24657.html>

La pêche de loisir en milieu maritime et estuarien

Les espèces migratrices amphihalines

Le 3^{ème} plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018) présente notamment en action 49 : Connaître et évaluer le potentiel des milieux littoraux pour l'accueil des populations piscicoles comme l'anguille européenne. Cette espèce est plus particulièrement ciblée en raison du déclin important de ses populations. La transparence des ouvrages à la mer et une meilleure gestion hydraulique des marais littoraux sont des leviers importants pour la préservation des populations piscicoles. Par conséquent, le plan préconise l'étude et la connaissance du fonctionnement de ces territoires pour accompagner la mise en œuvre du plan national de gestion de l'anguille. Cette espèce figure dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Aussi, afin d'assurer la survie de l'espèce, un règlement Européen a été adopté en 2007. Il vise la reconstitution du stock d'anguilles et impose un plan de gestion national à chaque état membre. Le plan de gestion français établi en 2008 prévoit globalement cinq grands types de mesures :

- l'encadrement de la pêche, aussi bien professionnelle que de loisir ;
- la lutte contre le braconnage ;

- le repeuplement des cours d'eau à partir de civelles pêchées ;
- l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la réduction des facteurs de risque pour les populations d'anguilles en matière de lutte contre les pollutions et la restauration des habitats.

Il est à noter que parmi les espèces amphihalines, les articles L436-11 et R436-44 à R436-68 du Code de l'environnement règlementent leur pêche. L'anguille est la seule espèce réellement concernée par la gestion des marais littoraux puisque les autres espèces (saumon, lamproie, aloses) n'empruntent que les cours d'eau traversiers.

Pour les années 2015 et 2016, ce sont les arrêtés du [4 février 2015](#) et du [14 avril 2016](#) qui fixent les dates, conditions de pêche et répartition pour l'anguille jaune et argentée. C'est l'arrêté du [20 octobre 2015](#) qui fixe les règles pour les individus de moins de 12 cm.

Cette pêche doit répondre aux obligations mentionnées par l'arrêté du 18 décembre 2013 pour

les pêcheurs professionnels (tenue du carnet de pêche, déclaration des captures) et à l'arrêté du 4 octobre 2010 partiellement abrégé par le texte précédemment mentionné pour les pêches amateurs. Par ailleurs, la pêche à la civelle est interdite aux pêcheurs amateurs.

En matière de police, les agents de l'ONEMA sont compétents pour intervenir au-delà de la limite de salure des eaux (c'est-à-dire en zone marine) pour les espèces vivant alternativement en eaux douces et eaux salées (article L437-1 du Code de l'environnement).

La pêche maritime

Pour ce milieu, quatre types de pêche de loisir sont identifiées :

- la pêche à pied de loisir sur le DPM ;
- la pêche embarquée de loisir (réglementation soumise aux navires immatriculés) ;
- la pêche du bord de loisir ;
- la pêche sous-marine (réglementation liée à la pêche sous-marine)

La pêche aux animaux

L'Ifremer distingue trois types de pêche à pied :

- sur le platier rocheux : le prélèvement se fait essentiellement sur les bivalves, crustacés et gastéropodes ;
- sur les fonds meubles : le prélèvement se fait sur les bivalves grâce à différents outils. Les poissons sont collectés par l'intermédiaire d'engins posés à la basse mer (filets fixes) ;
- dans l'eau, qui implique que le pêcheur ait de l'eau au moins à hauteur de genou. On y capture des crevettes, poissons plats, palourdes, etc.

La pêche à pied n'est soumise à aucune formalité administrative préalable sauf pour la pose de filets fixes. La réglementation de la pêche à pied est définie par les directions interrégionales de la mer (DIRM). La zone littorale du bassin Seine-Normandie dépend de la DIRM Manche Est-Mer du Nord. La réglementation pouvant varier d'une région à l'autre, la déclaration de son activité à la DDTM concernée permettra par la même occasion au pêcheur de prendre connaissance des règles en vigueur sur sa zone de loisir.

De manière générale, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil (sauf ligne et surfcas-

Certaines limitations territoriales à la pêche peuvent intervenir ; ainsi la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord a réglementé par l'arrêté n°28/2016 du préfet de Région Normandie porte réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Normandie (toute la partie maritime du bassin Seine-Normandie).

On peut y lire que la pêche d'avalaison (argentée) et la pêche professionnelle à pied et de loisir de l'anguille jaune sont interdites toute l'année.

Nous allons nous attarder essentiellement sur la pêche à pied et du bord, qui sont les principales pêches liées aux zones humides. De plus, la pêche à pied est le mode de pêche récréative le plus pratiqué en France. La pêche à pied de loisir se distingue de la pêche à pied professionnelle car le produit de la pêche est strictement réservé à la consommation du pêcheur et de sa famille (décret n°90-618 du 11 juillet 1990).

ting) et en tout lieu sauf à l'intérieur des zones ostréicoles et portuaires. Des secteurs, des périodes, ainsi que des limitations des deux peuvent être prises par la DIRM pour des raisons sanitaires ou de préservation des ressources.

Néanmoins, afin d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci semblent menacées ou pour des raisons de salubrité publique, un arrêté préfectoral peut :

- fixer des mesures limitatives concernant les caractéristiques et l'emploi d'engins ;
- fixer des interdictions géographiques ou temporelles de pêche ;
- interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités prélevables ;
- etc.

L'usage de matériel étant réglementé, leur utilisation n'est autorisée que s'il fait partie d'une liste fixée par arrêté préfectoral qui comprend :

- des outils permettant de gratter: couteau, baleine de parapluie, râteau, griffe dents, etc.
- des outils permettant de creuser : pelle triangulaire, fourche, etc.
- des outils de pêche passive ou active : casier, balance, ligne, haveneau, etc.

La récolte des végétaux marins

Les articles R921-94 à R921-100 du Code rural et de la pêche réglementent la pêche, la récolte et le ramassage des végétaux marins. Ces articles ont subi une récente modification au 1^{er} janvier 2015, suite à l'abrogation du décret du 9 août 1990.

Afin de garantir durablement les ressources halieutiques, l'état des habitats marins et les conditions de commercialisation des végétaux marins, la direction interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord fixe les conditions et les limites dans lesquelles la collecte des végétaux marins peut être effectuée.

Les articles D922-30 à R922-43 réglementent le ramassage des végétaux marins. À l'instar du terme poisson qui englobait les crustacées et amphibiens, le terme goémon regroupe les plantes marines et halophiles (exemple de la salicorne), les varechs et algues. Ces goémons sont classés et définis comme suit :

- Les goémons de rive tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer (R922-36 à R922-38 du Code rural et de la pêche).
- Les goémons poussant en mer tiennent aux fonds et ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe (R922-39 à R922-41 du Code rural et de la pêche).

- Les goémons épaves, détachés par la mer, dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage (R922-42 et 43 du Code rural et de la pêche).

C'est pourquoi, dans le cadre de la récolte à pied, nous allons nous intéresser aux goémons de rive et aux goémons épaves .

Aucune disposition particulière n'ayant été prise par la DIRM Manche Est-Mer du Nord, on peut retenir les règles générales suivantes :

- l'interdiction d'arrachage du goémon, ce dernier devant être prélevé avec des outils de coupe pour éviter d'arracher les crampons (ne s'applique pas aux laminaires et aux lichens).
- L'interdiction de collecte des goémons à moins de 50 m des concessions de pêche ou de conchyliculture
- La récolte des goémons de rive est autorisée toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée sur le littoral métropolitain que du 1^{er} mai au 30 octobre.

Quant aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, c'est la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 qui s'applique. Le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs peut décider d'y affermer le droit de pêche, à titre principal ou accessoire.

Pour plus d'informations :

- Pêcheurs à pied de loisir, site Internet de l'Ifremer : <http://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/Par-qui/Pecheurs-de-loisir/Pecheur-a-pied>
- Le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2118>



